

Jean-François POELMAN, Notaire
société civile à forme de sprl
0471.946.768 RPM Bruxelles
avenue Emile Max, 165, 1030 Bruxelles

Thornell/Decoster92-100/INSIS&T.09.SBV(+mlv)
Annexes:planprév+planrezblocC
VENTE De Bureaux+MODIFICATION ACTE DE BASE
DE :50€ - R.26.734


L'AN DEUX MILLE NEUF.

Le neuf octobre


Devant Jean-François POELMAN, Notaire de
résidence à Schaerbeek et Isabelle VAN CAMPENHOUDT,
Notaire associé de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARU :

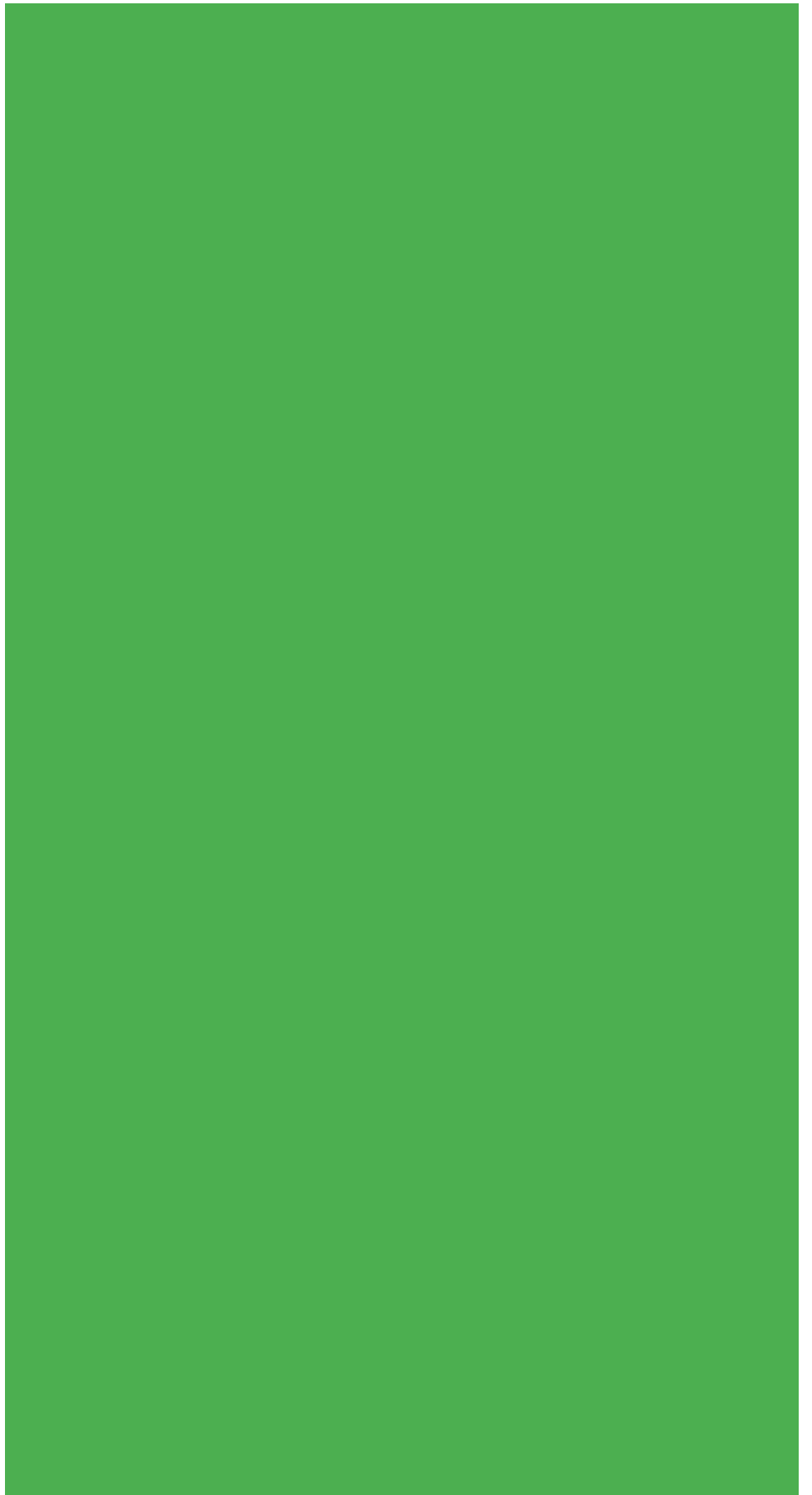
1. Modification acte de base



Propriétaires de toutes les entités du bien suivant
(sauf celles vendues comme dit ci-après aux comparants sous
B à H) **Commune de Forest - première division** : Le complexe
immobilier situé **Rue Pierre Decoster 92-100**, cadastré d'après
titre et cadastre récent section A numéro 55/F/9, d'une
superficie de quinze ares cinquante-et-un centiares (15a 51ca).











ci-après dénommés le propriétaire

Acte de base

Le bien prédécrit a fait l'objet de l'acte de base reçu par le notaire Jean-François Poelman, soussigné, le 1er août 2008, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, sous la formalité 49-T-05/08/2008-9440 modifié aux

termes d'un acte reçu par le notaire Jean-François Poelman, soussigné, le 3 mars 2009, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, sous la formalité 49-T-10/03/2009-02540.

ACTE DE BASE MODIFICATIF

Usant de la faculté qu'il s'était réservé dans l'acte de base initial, Le comparant sous A modifie le descriptif des entités privatives du rez-de-chaussée du bloc C comme suit :

Niveau du rez-de-chaussée

Parties privatives:

L'appartement du rez-de-chaussée, dénommé "appartement A01", inchangé

Le bureau du rez-de-chaussée, dénommé "bureau B01", inchangé

L'appartement du rez-de-chaussée, dénommé "appartement B02", inchangé

Six caves numérotées "cave C 1" à "cave C 6 " situées au rez-de-chaussée du Bloc C, inchangé

Le bureau du rez-de-chaussée, dénommé "bureau C01", dans le bloc C comprenant:

en propriété privative et exclusive : porte d'entrée privative, séjour/bureau, cuisine, salle de douche et WC.

en copropriété et indivision forcée : quatre cent nonante-deux virgule trois /dixmillièmes (492,3/10.000è) des parties communes dont le terrain (et vingt-trois virgule sept cent onze pour cent -23,711%- de participation dans les charges du bloc C)

la jouissance privative et exclusive à charge d'en supporter tous les frais : du patio et du jardin tel que délimité au plan.

Le bureau du rez-de-chaussée, dénommé "bureau C02", dans le bloc C comprenant:

en propriété privative et exclusive : porte d'entrée privative, hall d'entrée, séjour/bureau, sanitaire

en copropriété et indivision forcée : cent quatre-vingt-huit/dixmillièmes (188/10.000è) des parties communes dont le terrain (et neuf virgule zéro cinquante-sept pour cent-9,057%- de participation dans les charges du bloc C)

la jouissance privative et exclusive à charge d'en supporter tous les frais : du jardin tel que délimité au plan.

La maison située au rez-de-chaussée et premier étage, dénommée "maison D01", inchangé

La maison située au rez-de-chaussée et premier étage, dénommée "maison D02", inchangé

La maison située au rez-de-chaussée et premier étage, dénommée "maison D3", inchangé

La maison située au rez-de-chaussée et premier étage, dénommée "maison D04", inchangé

Les plans restés annexés à l'acte de base initial et à l'acte de base modificatif, restent valables sauf le plan des entités du rez-de-chaussée du bloc C que le comparant dépose pour rester annexé au présent acte et remplacer le plan du rez du bloc C qui était resté annexé à l'acte de base initial. Le plan des jardins annexé à l'acte de base initial reste valable.

Ce document demeurera en conséquence ci-annexé après avoir été certifié véritable et signé "ne varietur" par le comparant, et revêtu de la mention d'annexe par le notaire soussigné. Il sera enregistré en même temps que le présent acte et fera désormais partie intégrante de celui-ci. Il ne sera toutefois pas transcrit à la conservation des hypothèques compétente.

2. vente

On omet...

DROIT D'ECRITURE

Le notaire soussigné confirme que le droit d'écriture de cinquante euros a été payé.

On omet...

DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaires. La minute restant au notaire Poelman.

Suivent les signatures

Enregistré à Schaerbeek 1e Bureau

le 2009 Volume folio case

Reçu : Le Receveur (signé)

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME